

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 25/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **GALVANISATION DU CAMBRESIS**

38 CHAMP DE LA CHEMINEE  
59980 Honnechy

Références : 2025\_V3\_212  
Code AIOT : 0007000454

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement GALVANISATION DU CAMBRESIS implanté 38 Champ de la Cheminée 59980 Honnechy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection porte sur les prescriptions liées aux rejets air de l'installation et à son autosurveillance.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GALVANISATION DU CAMBRESIS
- 38 Champ de la Cheminée 59980 Honnechy
- Code AIOT : 0007000454
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GALVANISATION DU CAMBRESIS exploite à Honnecy, en milieu rural, une unité de traitement de surface des métaux. Cette société appartient au groupe ZINQ, qui compte 15 établissements de galvanisation en France.

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 20/02/2006, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 09/10/2008 et du 01/02/2021, à exercer ses activités de traitement de surface et de galvanisation à chaud des métaux, activités classées à Autorisation sous la rubrique n° 2567.2 « Galvanisation à chaud » et relevant également des rubriques IED n° 3230.c « Transformation des métaux ferreux - c) Application de couches de protection de métal en fusion » et n° 3260 « Traitement de surface de métaux ».

#### Thèmes de l'inspection :

- Air

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des émissions	AP Complémentaire du 09/10/2008, article 3	Sans objet
2	Valeurs limites de rejet	AP Complémentaire du 09/10/2008, article 5	Sans objet
3	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/06/2006, article 19.3	Sans objet
4	Prévention des envols	Arrêté Préfectoral du 20/06/2006, article 16.2	Sans objet
5	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 20/06/2006, article 17	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitante respecte les prescriptions des articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/10/2008 et des articles 19.3, 16.2, 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/06/2006.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Surveillance des émissions**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/10/2008, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, air
<b>Prescription contrôlée :</b>
Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage (filtres à manche...), - le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques, - Une estimation des émissions diffuses (au moins une fois par an). Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées précédemment doit

être adressé, au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'inspection des installations classées. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### Constats :

Une autosurveillance est réalisée par l'exploitant. Elle est réalisée par la société DEKRA. L'autosurveillance 2025 a été effectuée le 12/05/2025. Le rapport a été transmis à l'inspection le 21/07/2025.

L'autosurveillance porte sur:

- les caractéristiques et le bon fonctionnement des installations (captation et aspiration);
- les mesures des effluents gazeux rejetés.

L'autosurveillance est effectuée sur les rejets des installations suivantes:

- chaudière,
- hotte du filtre pour le process de galvanisation;
- four.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2 : Valeurs limites de rejet

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/10/2008, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, air

#### Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejet (bains)

#### Constats :

Zinc Total	0.5 mg/nm <sup>3</sup>
Poussière totale	5 mg/nm <sup>3</sup>

L'autosurveillance montre que l'exploitant respecte les VLE(valeurs limites d'émission) concernant les paramètres poussière et Zinc.

Pour la hotte filtre du process Galvanisation:

Concentration de zinc sur gaz sec: 55.6 um/m<sup>3</sup>0 pour une VLE à 500 um/m<sup>3</sup>0;

Concentration de poussière sur gaz sec: 0.38 mg/m<sup>3</sup>0 pour une VLE à 5 mg/m<sup>3</sup>0.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Valeurs limites de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/06/2006, article 19.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

Valeurs limites de rejet (combustion)

**Constats :**

Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup> 0	Générateur 1
Poussières	5
SO2	35
NOx	150

Les résultats de l'autosurveillance montre que l'exploitant respecte les VLE concernant les paramètres poussières, SO2 et NOx. Ces paramètres concernent les rejets du four.

Les concentrations sont les suivantes:

Concentration de poussière sur gaz sec: 1.8 mg/Nm<sup>3</sup>0 pour une VLE à 5 mg/Nm<sup>3</sup>0;

Concentration de SO2 sur gaz sec: 1.9 mg/Nm<sup>3</sup>0 pour une VLE à 35 mg/Nm<sup>3</sup>0;

Concentration de NOx sur gaz sec: 64.4 mg/Nm<sup>3</sup>0 pour une VLE à 150 mg/Nm<sup>3</sup>0;

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Prévention des envols**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/06/2006, article 16.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées, des écrans de végétation doivent être prévus. Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

#### Constats :

L'inspection constate que l'exploitant récupère les poussières et les conditionne dans des bigs-bags fermés et stockés sous abri.

Les big-bags sont récupérés 1 fois par an par un prestataire externe qui s'occupe de la destruction de ces derniers.

Une hotte aspirante situé au sein de l'installation permet d'éviter l'envol de poussières. L'exploitant déclare que le site est nettoyé 2 fois par an par les agents. L'inspection constate que le site est globalement correctement nettoyé.

L'inspection recommande cependant à l'exploitant de faire appel à un prestataire externe spécialisé pour le nettoyage du site afin d'éviter tout envol de poussières.

Enfin, des écrans de végétation sont présents autour du site pour éviter l'envol de poussières.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 5 : Conditions de rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/06/2006, article 17

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

#### Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible. Le débouché dès cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### Constats :

L'inspection constate que les poussières, gaz polluants ou odeurs sont bien captés et canalisés. Les rapports d'autosurveillance indiquent que les cheminées ne comportent d'obstacle à la diffusion des gaz.

Des points de prélèvements sont disponibles pour mesurer les rejets des différentes installations. Le rapport d'autosurveillance indique que ces points de rejets sont conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points sont correctement aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre l'intervention des agents. L'exploitant loue une nacelle permettant aux agents réalisant les prélèvements de faire les mesures nécessaires en toute sécurité.

**Type de suites proposées :** Sans suite